

INFORMATION RENFORCEE sur le recours à des contrats de travail précaires

◆ De quoi s'agit-il ?

Le décalage flagrant entre les prescriptions législatives et la réalité de l'utilisation qui est faite du CDD ou de l'intérim a amené les signataires de l'accord à réaffirmer que le **CDI est la forme normale et générale** de la relation de travail et à revenir à une utilisation encadrée des contrats précaires, en renforçant les obligations d'information des employeurs quelque soit la taille de l'entreprise. C'est pourquoi dorénavant, le chef d'entreprise informera au préalable le CE et, en l'absence de CE, les DP sur ses projets d'embauche et d'utilisation des contrats précaires et rendra compte ensuite de ce qui a été fait réellement.

◆ Objectif poursuivi

La discussion dans l'entreprise doit être un **moyen de responsabiliser les entreprises vis-à-vis de l'emploi précaire**, l'objectif étant d'aboutir à une diminution du nombre des contrats précaires via leur rationalisation. Le recours à ces contrats de travail doit se faire de manière responsable, justifiée et maîtrisée dans le respect de leur objet et ne peut se justifier que pour faire face à des besoins momentanés de renfort, de transition et de remplacement objectivement identifiables.

◆ Forme de l'information

Le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, est informé :

- tous les trimestres dans les entreprises de 300 salariés et plus,
- tous les ans dans les entreprises de moins de 300 salariés.

L'information donnée par l'employeur porte sur les éléments qui l'ont conduit et qui peuvent le conduire à faire appel à des CDD, des missions d'intérim ou de portage salarial.

L'information ne se limite donc pas à un simple relevé statistique du nombre de contrats utilisés dans la période précédente, mais porte sur les raisons de leur utilisation passée et à venir.

Textes de référence

1. Article 1 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008
2. Article L 1221-2, L 2313-5, L 2323-47 et L 2323-51 du Code du travail